



---

SECTION :	Comptes immobilisés
INDEX N <sup>o</sup>	L100-051
TITRE :	Raccourcissement de l'espérance de vie - LRR art. 49 - Règlement 909, art. 51.1
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (décembre 2011)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 <sup>er</sup> décembre 2011
REMPLECE :	L100-050

---

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique L100-050 (Raccourcissement de l'espérance de vie).

*À noter : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*À noter : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fSCO.gov.on.ca](http://www.fSCO.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées dans la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

### Contexte

Conformément à l'article 49(1) de la LRR, un régime de retraite a l'autorisation de permettre la modification des modalités de paiement d'une rente ou d'une rente différée aux participants et anciens participants (y compris les participants retraités) souffrant d'une incapacité mentale ou physique qui raccourcira vraisemblablement de façon importante leur espérance de vie. Cette option n'est disponible que si le régime contient une telle disposition.

En 1999, une nouvelle disposition (l'article 49(2)) a été ajoutée à la LRR. Elle prévoit qu'un régime de retraite est réputé permettre la modification des modalités de paiement d'une rente ou d'une rente différée dans le contexte et les conditions que définit le Règlement. Le règlement connexe stipule que cette circonstance applicable n'est pertinente que lorsqu'un ancien participant (y compris un participant retraité) souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans.

Un ancien participant peut faire une demande pour le paiement de la valeur de rachat de sa rente ou de sa rente différée en présentant une demande à l'administrateur du régime de retraite en vertu de l'article 49(1) ou 49(2), le cas échéant.

#### **Demande en vertu de l'article 49(1)**

Il n'y a pas de formulaire prescrit à utiliser pour faire une demande en vertu de l'article précité. Si le régime de retraite contient cette disposition, le participant ou ancien participant (y compris un participant retraité) peut présenter une demande écrite à l'administrateur du régime à l'effet de retirer la valeur de rachat de sa rente ou de sa rente différée, en raison du raccourcissement de son espérance de vie.

La demande doit répondre aux exigences fixées par l'administrateur du régime et les modalités du régime. Les exigences du régime concernant un tel retrait ne sont peut-être pas les mêmes que ceux des exigences législatives indiquées à l'article 49(2) de la LRR et à l'article 51.1(2) du Règlement. Par exemple, un régime de retraite peut définir une personne qui a une espérance de vie raccourcie comme étant celle qui souffre d'une incapacité mentale ou physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de 5 ans. Il est conseillé aux participants présentant une demande en vertu du paragraphe précité de communiquer avec l'administrateur de leur régime ou de consulter leur guide des employés pour se renseigner. Afin de justifier la demande, un participant ou ancien participant devra fournir une attestation d'un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine au Canada et, le cas échéant, le consentement de son conjoint.

#### **Demande en vertu de l'article 49(2)**

Toute demande en vertu de l'article précité doit être:

- signée par l'ancien participant;
- déposée auprès de l'administrateur du régime;
- pour effectuer le retrait, à même la caisse de retraite, de la totalité de la valeur de rachat de la rente différée ou non de l'ancien participant et
- accompagnée des documents suivants :
  - a) Une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine au Canada selon laquelle, à son avis, l'ancien participant souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans; et
  - b) Une déclaration relative au conjoint telle que décrite ci-dessous :
    - (i) Si la demande est présentée à l'administrateur du régime avant la date d'échéance du premier versement de rente, l'une ou l'autre des déclarations suivantes constitue une déclaration relative au conjoint :
      - A) Une déclaration signée par le conjoint de l'ancien participant, le cas échéant, où il consent au retrait.
      - B) Une déclaration signée par l'ancien participant attestant qu'il n'a pas de conjoint.
      - C) Une déclaration signée par l'ancien participant attestant qu'il vit séparé de corps de son conjoint à la date où celui-ci signe la demande en vue d'effectuer le retrait.

- (ii) Si la demande est présentée à l'administrateur du régime à la date d'échéance du premier versement de rente ou plus tard, l'une ou l'autre des déclarations suivantes constitue une déclaration relative au conjoint :
- A) Une déclaration signée par la personne, le cas échéant, qui était le conjoint de l'ancien participant à la date d'échéance du premier versement de rente, où elle consent au retrait.
  - B) Une déclaration signée par l'ancien participant attestant qu'à la date d'échéance du premier versement de rente,
    - I. Il n'avait pas de conjoint,
    - II. Il vivait séparé de corps de son conjoint, ou
    - III. Il y avait en vigueur une renonciation, par l'ancien participant et son conjoint, au droit de recevoir le paiement des prestations de retraite sous la forme d'une rente réversible, conformément à l'article 46 de la LRR.

Advenant la rupture d'une relation conjugale, l'article 67.4 (8) de la LRR permet à un conjoint admissible de renoncer à son droit à une rente réversible après l'échéance du paiement du premier versement de la rente de l'ancien participant, mais avant sa division. La CSFO est d'avis qu'une telle renonciation peut également prendre effet aux fins de l'alinéa (B).

**À noter:** si une déclaration relative au conjoint est signée par l'ancien participant ou le conjoint plus de 60 jours avant sa réception par l'administrateur du régime, elle n'est pas valable.

L'administrateur doit fournir à l'ancien participant un accusé de réception de la demande indiquant la date de réception.

**Compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF), Fonds de revenu viager (FRV) et Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)**

Pour obtenir des renseignements sur la demande à présenter à une institution financière en raison du raccourcissement de l'espérance de vie, vous pouvez consulter les bulletins [L200-100 \(Exigences générales\)](#) et [L200-200 \(Comptes de retraite avec immobilisation des fonds\)](#).